

Ville de Malakoff

DECISION MUNICIPALE N° DEC2023_248

Direction : **Direction Générale des Services**

OBJET : **Marché sans publicité ni mise en concurrence - Séjour hiver adolescence des centres de vacances (semaine 2)**

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22, L.2122-23 4°, L.2131-1 ;

Vu le Code la commande publique, notamment l'article R. 2122-8 ;

Vu la délibération n°2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 4° du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la ville de Malakoff ne peut organiser des séjours de vacances sur le site de Megève Haute-Savoie en raison de sa fermeture pour une année en raison de travaux,

Considérant qu'il est souhaité d'organiser un séjour de vacances à Châtel (en Haute-Savoie) pour les enfants scolarisés au collège afin de continuer de proposer des séjours de vacances ;

Considérant que l'offre d'EVAD&VOUS au chalet « le soleil levant » est satisfaisante ;

DÉCIDE,

Article 1: DE SIGNER un contrat attribué à **EVAD&VOUS « chalet Le soleil levant »**, sise 11 bis rue de la craffe 54000 Nancy, pour un montant global et forfaitaire de 23320 euros TTC.

Article 2 : DE DIRE QUE le contrat est conclu pour la durée de réalisation de la prestation.

Article 3 : DE DIRE QUE les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits ouverts aux budgets des exercices concernés.

Article 4 : La présente décision notifiée à la société intéressée, inscrite au registre des décisions et publiée. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Trésorier municipal.

Fait à Malakoff, le 30 novembre 2023
Madame la Maire,

Jacqueline BELHOMME

Envoyé en préfecture le 19/12/2023

Reçu en préfecture le 19/12/2023

Publié le



ID : 092-219200466-20231215-DEC2023_248-AR

*La Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

EVAD&VOUS
11 bis rue de la Craffe
54000 NANCY



Envoyé en préfecture le 19/12/2023

Reçu en préfecture le 19/12/2023

Publié le

ID : 092-219200466-20231215-DEC2023_248-AR

S²LOW
Réservation :

contact@evadvous.com



www.evadvous.com

Convention de séjour

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'ORGANISATEUR

AGENCE EVAD & VOUS

11 bis rue de la Craffe

54000 NANCY

représenté par

Le Responsable, Monsieur F. FEHLEN

LE BENEFICIAIRE

MAIRIE DE MALAKOFF /
SERVICE C.D.V
1, PLACE DU 11 NOVEMBRE

92240 MALAKOFF

ET

représenté par

Monsieur , Le Maire

Il est convenu que le bénéficiaire (MAIRIE DE MALAKOFF / SERVICE C.D.V) confie à l'agence EVAD&VOUS l'organisation du séjour tel que défini ci-après, selon les conditions prévues par les articles L211-8 et suivants du code

ARTICLE 1 : PRESTATIONS DU SEJOUR

Lieu : CHATEL / LE SOLEIL LEVANT

Date : Du 17/02/2024 au 24/02/2024

Hébergement et pension complète 7 jours du 17/02/2024 avant le dîner, au 24/02/2024 après le déjeuner (paniers repas).

(une spécialité savoyarde pendant la semaine)

Activités :

- La location du matériel de ski alpin et de casque 6 jours du 18/02/2024 au 23/02/2024.
- Un box à skis à disposition à proximité des pistes (offert).
- Le forfait de remontées mécaniques 6 jours du 18/02/2024 au 23/02/2024 sur le domaine "Espace Liberté"

ARTICLE 2 : PARTICIPANTS AU SEJOUR

Nombre de participants : 47 (40 élèves et 7 accompagnateurs)

ARTICLE 3 : TARIFICATION

Nombre de participants : 47 (40 élèves et 7 accompagnateurs)

Nombre de gratuités : 7

Tarif individuel : 583,00

Prix total du séjour : 23 320,00

ARTICLE 4 : PAIEMENT DU PRIX

Le bénéficiaire s'engage à payer son séjour suivant cet échéancier :

Première échéance pour le 25/01/2024 soit : 16 400,00

Solde du séjour pour le 08/03/2024 soit : 6 920,00

Les engagements financiers :

1) Un échéancier de règlement est établi pour le réservataire. Cet échéancier peut être modifié après accord d'«EVAD&VOUS ». Toute demande de modification doit être précisée par écrit. En cas de modification, un nouvel échéancier peut être établi. Ce dernier doit être signé par le représentant d'«EVAD&VOUS » et le réservataire pour annuler le précédent.

2) Après acquisition de l'échéancier, le réservataire s'engage à le respecter. En cas de retard supérieur ou égal à deux semaines, «EVAD&VOUS » se réserve le droit de considérer le présent contrat comme rompu. Les clauses correspondantes aux conditions d'annulation seront donc appliquées à partir de la date de rupture. «EVAD&VOUS » se réserve le droit de fixer la date d'annulation du contrat dans le cas présent.

De ce fait, «EVAD&VOUS » décline toute responsabilité vis à vis des participants du réservataire.

Les prix prévus au contrat sont révisables, notamment pour tenir compte des variations :

- a) du coût des transports, lié notamment au coût du carburant ;
- b) des redevances et taxes afférentes aux prestations offertes, telles que les taxes d'atterrissage, d'embarquement, de débarquement dans les ports et les aéroports ;
- c) des taux de change appliqués au voyage ou au séjour considéré.
- d) de la modification de l'effectif ou de la variation du nombre de personnes payantes.

Au cours des trente jours qui précèdent la date de départ prévue, le prix fixé au contrat ne peut faire l'objet d'une majoration.

ARTICLE 5 : ANNULATION

En cas d'annulation, si le délai avant le début du séjour est :

- de plus de 90 jours, sera due la totalité de la première échéance,
- entre 90 et 60 jours, sera dû 50% du montant prévu lors de l'élaboration de la convention,
- entre 60 et 30 jours, sera dû 70% du montant prévu lors de l'élaboration de la convention,
- de moins de 30 jours, sera dû 100% du montant prévu lors de l'élaboration de la convention.

Toute annulation complète du séjour doit être transmise par courrier envoyé en recommandé au siège social de l'agence, dans les délais les plus brefs, cachet de la poste faisant foi. La date de réception au siège social détermine la date de rupture du contrat.

ARTICLE 6 : TRANSPORT

Le transport s'il est pris en compte par l'agence peut être aérien, ferroviaire, ou terrestre.

Le transporteur peut être amené à modifier les conditions de départ ou de retour, pour des raisons de sécurité des

ARTICLE 7 : CITOYENNETE

- 1) Une grande prudence est recommandée lors des différents séjours, afin d'éviter tout accident risquant de perturber le bon déroulement du séjour.
- 2) Chaque participant doit se conformer aux règles de la vie en collectivité dans les différents centres d'hébergement, ainsi que celles relatives à la pratique des diverses activités physiques et sportives.
- 3) « EVAD&VOUS » se réserve le droit d'exclure à tout moment une personne ou un groupe de personnes, dont le comportement serait considéré comme dangereux, ou nuirait à la sécurité et au bien être des autres participants. Aucune indemnité ne sera alors due à ce titre.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE

- 1) Le groupe doit être assuré auprès d'une compagnie d'assurance de son choix connue pour couvrir tous les risques en matière de responsabilité civile (vol, perte, dégâts au tiers en valeur de remboursement à neuf), ainsi que les risques pris lors des activités physiques et sportives : une copie du contrat sera fournie sur demande.
- 2) Le groupe est sous la responsabilité directe des responsables qui l'encadre, « EVAD&VOUS » agissant en tant qu'intermédiaire ne peut se substituer à l'autorité et à la responsabilité des accompagnateurs.
- 3) Tous les frais médicaux sont à la charge du groupe « EVAD&VOUS » ne procédera à aucune avance de fonds).
- 4) Les locaux, le mobilier, et le matériel mis à la disposition du groupe sont en bon état d'usage. Si besoin est, un inventaire du matériel et du mobilier sera effectué en même temps qu'un état des lieux au premier jour et au dernier jour du séjour. En cas de différences constatées (dégradation, casse, perte) le responsable du groupe s'engage au nom du réservataire, en remplissant le document prévu à cet effet, à rembourser les frais occasionnés par l'éventuelle dégradation. Une facture correspondant aux travaux de réparation sera adressée par courrier au réservataire. En cas de dégradations répétées durant le séjour, le paiement des réparations pourra être exigée sur place.
- 5) Il sera demandé aux différents groupes de libérer les chambres le jour du départ avant 9h00. Des locaux seront par conséquent mis à disposition afin de perturber le moins possible la fin du déroulement du séjour.

ARTICLE 9 : GENERALITES

- 1) Les représentants du groupe accueilli déclarent avoir pris connaissance des documents du séjour édités par « EVAD&VOUS » et notamment la Charte du Participant, les généralités, les descriptifs d'établissement et la définition des différentes prestations proposées.

Il les accepte comme partie pleine et entière du présent contrat sans qu'il soit nécessaire d'en faire plus amples descriptions.

- 2) Dans le cas où l'effectif du groupe ne remplirait pas l'établissement, « EVAD&VOUS » se réserve la possibilité de recevoir parallèlement d'autres groupes.
- 3) Pour des raisons indépendantes de sa volonté, pour cas de force majeure, « EVAD&VOUS » peut être amené à supprimer tout ou une partie des prestations prévues ou de déplacer un séjour vers un lieu différent. Dans ce cas, différentes solutions de remplacement seront proposées. S'il n'y a pas de solution de remplacement possible, le remboursement des sommes correspondantes versées par le groupe accueilli, à l'exclusion de tous dommages et intérêts, dégage « EVAD&VOUS » de toute responsabilité.
- 4) Toute perte de forfait (lors du séjour aux sports d'hiver) ne pourra être remplacé par l'organisme. Celui-là devra être pris en compte par la personne l'ayant perdu ou l'encadrement du groupe.
- 5) Toute perte de forfait « magnétique » sera facturée au responsable du groupe l'ayant égaré. La facture pourra s'élever entre 45 et 150 (fonction de la date et du domaine choisis).
- 6) Pour des raisons indépendantes de sa volonté, en cas d'intempéries ou d'absence de neige, « EVAD&VOUS » ne serait être tenu pour responsable et aucune personne ne pourra se retourner contre l'agence.

ARTICLE 10 : MODIFICATION

Lorsque, avant le départ, le respect d'un des éléments essentiels du contrat est rendu impossible par suite d'un événement extérieur qui s'impose au vendeur, celui-ci doit le plus rapidement possible en avertir l'acheteur et informer

ce dernier de la faculté dont il dispose soit de résilier le contrat, soit d'accepter la modification proposée par le vendeur.

Cet avertissement et cette information doivent être confirmés par écrit à l'acheteur dans les meilleurs délais. Lorsqu'il résilie le contrat, l'acheteur a droit, sans supporter de pénalités ou de frais, au remboursement de la totalité des sommes qu'il a versées.

Les dispositions du présent article s'appliquent également en cas de modifications significatives du prix du contrat intervenant conformément aux conditions prévues à l'article L 211-13.

ARTICLE 11 : CESSION DU CONTRAT

L'acheteur peut céder son contrat, après en avoir informé le vendeur dans un délai fixé par voie réglementaire avant le début du voyage ou du séjour, à une personne qui remplit toutes les conditions requises pour le voyage ou le séjour. Le cédant et le cessionnaire sont responsables solidairement, vis à vis du vendeur, du paiement du solde du prix ainsi que des frais supplémentaires éventuels occasionnés par cette cession.

ARTICLE 12 : FORMALITES

La confirmation définitive intervient seulement à la réception de cette convention dûment signée et tamponnée pour le : 20/11/2023

Pour le bénéficiaire,

Lu et approuvé le :
Signature et cachet :

Pour EVAD & VOUS,

Lu et approuvé le :
Signature et cachet :